

## Produit

# VYV MULTI ACTION EURO - ESR (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.  
990000123419 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 18/03/2025.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de VYV MULTI ACTION EURO - ESR, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») :** FCPE Actions de pays zone EURO

**Objectifs :** Le FCPE VYV MULTI ACTION EURO est nourricier d'OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I.

A ce titre, l'actif du FCPE VYV MULTI ACTION EURO est investi en totalité et en permanence en part/actions du FCP et à titre accessoire en liquidités.

La performance du FCPE VYV MULTI ACTION EURO peut être inférieure à celle de OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I en raison de ses propres frais.

### Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I, c'est-à-dire qu'il est investi en quasi-totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de l'OPCVM est de procurer sur la durée de placement minimum recommandée de cinq ans, une participation à la performance du marché action des pays de la zone euro à travers notamment la constitution d'un portefeuille de parts et actions d'OPC principalement investi dans les pays de la zone euro.

L'indice de référence est l'EURO STOXX dividendes nets réinvestis.

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. La stratégie d'investissement se décline en deux étapes clés : i) la sélection d'OPC effectuées sur la base de travaux qualitatifs (acteurs, moyens humains et techniques affectés à la gestion des OPC, processus d'investissement et stratégies utilisées, reporting et documentation légale mise à disposition) et quantitatifs (analyse des performances et des risques de l'OPC, contrôle des risques du gestionnaire, accessibilité, tarification), ii) la construction de portefeuille qui vise à constituer une combinaison d'OPC optimale sur la base d'une analyse des corrélations entre les OPC du portefeuille, de la recherche du meilleur couple rendement risque et en fonction de la phase de marché dans laquelle la société de gestion anticipe d'être.

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des OPC en portefeuille.

Le Fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des OPC catégorisés « Article 8 » et/ou « Article 9 » conformément au Règlement SFDR.

Le produit est investi jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France, gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par Ofi Invest Asset Management. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et l'investissement dans ces instruments est limité à 30% de l'actif net du produit.

Les classes d'actifs sous-jacentes des OPC visés sont les titres de capital ou valeurs assimilées de la zone euro, y compris des actions de petites, moyennes et grandes capitalisations. Le produit est constitué, en conséquence, à hauteur de 60 % minimum d'OPC action de la zone euro. La répartition entre les différents pays de la zone euro des actifs du produit résulte essentiellement des conséquences de la gestion des OPC en portefeuille. L'exposition de l'OPCVM aux différentes devises dépend, d'une part, de l'exposition aux risques de change des OPC sélectionnés et, d'autre part, des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle reste accessoire et est gérée de façon discrétionnaire.

Pour la gestion de sa trésorerie, le produit pourra néanmoins investir dans des OPC monétaires à hauteur de 10% de son actif. Le produit peut intervenir sur des contrats financiers (futures et options) négociés sur les marchés réglementés dans un but de couverture et d'exposition au risque action dans la limite de l'engagement maximal d'une fois son actif, sans rechercher d'effet de levier. L'exposition au marché action est maintenue dans une fourchette de 90% à 110%.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de VYV MULTI ACTION EURO.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

**Risques supplémentaires** : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE VYV MULTI ACTION EURO.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 13 heures (heure de Paris).

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

| Période de détention recommandée : 5 ans |                                                                                                               |                      |         |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------|
| Investissement 10 000 EUR                |                                                                                                               |                      |         |
| Scénarios                                |                                                                                                               | Si vous sortez après |         |
|                                          |                                                                                                               | 1 an                 | 5 ans   |
| Minimum                                  | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. |                      |         |
| Scénario de tensions                     | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €3 500               | €2 950  |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | -65,0%               | -21,7%  |
| Scénario défavorable                     | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €7 870               | €8 050  |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | -21,3%               | -4,2%   |
| Scénario intermédiaire                   | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €10 150              | €12 280 |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | 1,5%                 | 4,2%    |
| Scénario favorable                       | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €13 840              | €17 500 |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | 38,4%                | 11,8%   |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2015 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/01/2016 et le 29/01/2021

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 12/03/2025

### Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

| Investissement 10 000 EUR            |                      |        |
|--------------------------------------|----------------------|--------|
| Scénarios                            | Si vous sortez après |        |
|                                      | 1 an                 | 5 ans* |
| <b>Coûts totaux</b>                  | €491                 | €1 558 |
| <b>Incidence des coûts annuels**</b> | 5,0%                 | 2,7%   |

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,90% avant déduction des coûts et de 4,19% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

## COMPOSITION DES COÛTS

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie                                    |                                                                                                                                                                                          | Si vous sortez après 1 an |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Coûts d'entrée</b>                                                    | Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 300 EUR           |
| <b>Coûts de sortie</b>                                                   | Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.                                                                       | 0,00 EUR                  |
| Coûts récurrents prélevés chaque année                                   |                                                                                                                                                                                          |                           |
| <b>Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation</b> | 1,97% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.                                                            | 191,19 EUR                |
| <b>Coûts de transaction</b>                                              | Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit                                                                                                                            | 0,00 EUR                  |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques         |                                                                                                                                                                                          |                           |
| <b>Commissions liées aux résultats</b>                                   | Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.                                                                                                                           | 0,00 EUR                  |

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Le produit est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Diclosure").

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

**Teneur de comptes :** Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

## Produit

# VYV MULTI ACTION EURO - ASSUREUR (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.  
990000127409 - FR0014001DP4 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 18/03/2025.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de VYV MULTI ACTION EURO - ASSUREUR, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») :** FCPE Actions de pays zone EURO

**Objectifs :** Le FCPE VYV MULTI ACTION EURO est nourricier d'OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I.

A ce titre, l'actif du FCPE VYV MULTI ACTION EURO est investi en totalité et en permanence en part/actions du FCP et à titre accessoire en liquidités.

La performance du FCPE VYV MULTI ACTION EURO peut être inférieure à celle de OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I en raison de ses propres frais.

### Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I, c'est-à-dire qu'il est investi en quasi-totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de l'OPCVM est de procurer sur la durée de placement minimum recommandée de cinq ans, une participation à la performance du marché action des pays de la zone euro à travers notamment la constitution d'un portefeuille de parts et actions d'OPC principalement investi dans les pays de la zone euro.

L'indice de référence est l'EURO STOXX dividendes nets réinvestis.

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. La stratégie d'investissement se décline en deux étapes clés : i) la sélection d'OPC effectuées sur la base de travaux qualitatifs (acteurs, moyens humains et techniques affectés à la gestion des OPC, processus d'investissement et stratégies utilisées, reporting et documentation légale mise à disposition) et quantitatifs (analyse des performances et des risques de l'OPC, contrôle des risques du gestionnaire, accessibilité, tarification), ii) la construction de portefeuille qui vise à constituer une combinaison d'OPC optimale sur la base d'une analyse des corrélations entre les OPC du portefeuille, de la recherche du meilleur couple rendement risque et en fonction de la phase de marché dans laquelle la société de gestion anticipe d'être.

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des OPC en portefeuille.

Le Fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des OPC catégorisés « Article 8 » et/ou « Article 9 » conformément au Règlement SFDR.

Le produit est investi jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France, gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par Ofi Invest Asset Management. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et l'investissement dans ces instruments est limité à 30% de l'actif net du produit.

Les classes d'actifs sous-jacentes des OPC visés sont les titres de capital ou valeurs assimilées de la zone euro, y compris des actions de petites, moyennes et grandes capitalisations. Le produit est constitué, en conséquence, à hauteur de 60 % minimum d'OPC action de la zone euro. La répartition entre les différents pays de la zone euro des actifs du produit résulte essentiellement des conséquences de la gestion des OPC en portefeuille. L'exposition de l'OPCVM aux différentes devises dépend, d'une part, de l'exposition aux risques de change des OPC sélectionnés et, d'autre part, des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle reste accessoire et est gérée de façon discrétionnaire.

Pour la gestion de sa trésorerie, le produit pourra néanmoins investir dans des OPC monétaires à hauteur de 10% de son actif. Le produit peut intervenir sur des contrats financiers (futures et options) négociés sur les marchés réglementés dans un but de couverture et d'exposition au risque action dans la limite de l'engagement maximal d'une fois son actif, sans rechercher d'effet de levier. L'exposition au marché action est maintenue dans une fourchette de 90% à 110%.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur liquidative). De plus amples détails sont fournis dans le règlement de VYV MULTI ACTION EURO.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

**Risques supplémentaires** : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE VYV MULTI ACTION EURO.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 13 heures (heure de Paris).

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

| Période de détention recommandée : 5 ans |                                                                                                               |                      |         |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------|
| Investissement 10 000 EUR                |                                                                                                               |                      |         |
| Scénarios                                |                                                                                                               | Si vous sortez après |         |
|                                          |                                                                                                               | 1 an                 | 5 ans   |
| Minimum                                  | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. |                      |         |
| Scénario de tensions                     | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €3 490               | €2 940  |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | -65,1%               | -21,7%  |
| Scénario défavorable                     | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €7 870               | €8 020  |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | -21,3%               | -4,3%   |
| Scénario intermédiaire                   | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €10 150              | €12 100 |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | 1,5%                 | 3,9%    |
| Scénario favorable                       | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts                                                        | €13 670              | €17 310 |
|                                          | Rendement annuel moyen                                                                                        | 36,7%                | 11,6%   |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2015 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/01/2016 et le 29/01/2021

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 12/03/2025

### Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

| Investissement 10 000 EUR            |                      |        |
|--------------------------------------|----------------------|--------|
| Scénarios                            | Si vous sortez après |        |
|                                      | 1 an                 | 5 ans* |
| <b>Coûts totaux</b>                  | €491                 | €1 540 |
| <b>Incidence des coûts annuels**</b> | 5,0%                 | 2,7%   |

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,58% avant déduction des coûts et de 3,89% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

## COMPOSITION DES COÛTS

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie                                    |                                                                                                                                                                                          | Si vous sortez après 1 an |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Coûts d'entrée</b>                                                    | Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 300 EUR           |
| <b>Coûts de sortie</b>                                                   | Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.                                                                       | 0,00 EUR                  |
| Coûts récurrents prélevés chaque année                                   |                                                                                                                                                                                          |                           |
| <b>Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation</b> | 1,97% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.                                                            | 191,19 EUR                |
| <b>Coûts de transaction</b>                                              | Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit                                                                                                                            | 0,00 EUR                  |
| Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques         |                                                                                                                                                                                          |                           |
| <b>Commissions liées aux résultats</b>                                   | Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.                                                                                                                           | 0,00 EUR                  |

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.

Si vous avez une réclamation au sujet du PER ou son gestionnaire, vous devrez vous rapprocher de celui qui vous a conseillé ou vendu ce produit pour connaître les démarches à suivre pour faire une réclamation.

## Autres informations pertinentes

Le produit est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Diclosure").

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

**Gestionnaire de PER:** Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre d'un Plan d'épargne dont il fait partie et est indissociable.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.

# RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

## VYV MULTI ACTION EURO

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

### AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.  
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- de divers accords de participation,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise » ; une société adhérente est dénommée individuellement « l'entreprise ».

Peuvent adhérer au présent fonds :

- les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et, conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier, :

- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l' "Assureur".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"<sup>(1)</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

(1) Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## TITRE I IDENTIFICATION

### ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **VYV MULTI ACTION EURO**.

### ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;

- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

### ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « VYV MULTI ACTION EURO » est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ».

Le Fonds « VYV MULTI ACTION EURO » est nourricier du Fonds OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I également classé en « Actions de pays de la zone euro ». A ce titre, l'actif du Fonds « VYV MULTI ACTION EURO » est investi en totalité et en permanence en parts de OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO - Part I et à titre accessoire en liquidités.

Le Fonds a pour objectif d'avoir la même performance que celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque sont identiques à ceux du maître :

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement du maître :

##### - Objectif de gestion :

*L'OPCVM a comme objectif de procurer sur la durée de placement minimum recommandée de cinq ans, une participation à la performance du marché action des pays de la zone euro à travers notamment la constitution d'un portefeuille de parts et actions d'OPC principalement investi dans les pays de la zone euro.*

##### - Indicateur de référence :

*L'indice de référence est l'EURO STOXX dividendes nets réinvestis. L'EURO STOXX est un sous-ensemble de l'indice STOXX Europe 600. Il est la représentation des marchés actions de la zone euro et est calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice est disponible sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).*

*La gestion est totalement active et libre. Compte-tenu du caractère discrétionnaire de la gestion du fonds, le fonds n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance du fonds pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur de référence précité, calculé dividendes réinvestis.*

*L'OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.*

##### - Stratégie d'investissement :

##### • Stratégie utilisée :

*L'objectif est atteint à la fois par la recherche d'opportunités et la diversification sur l'ensemble des OPC action libellés en euro et par gestion active du Beta action.*

*Le fonds sera investi à hauteur de 60% minimum en OPC action de la zone euro.*

*Le processus de gestion combine trois moteurs de performance que sont :*

- la sélection d'OPC,
- la construction de portefeuille,

#### Univers d'investissement :

*Le fonds est principalement investi en OPC dont l'univers d'investissement est les titres de capital ou valeurs assimilées de la zone euro. Les OPC sélectionnés pourront être investis en petite, moyenne et grande capitalisation.*

*La répartition entre les différents pays de la zone euro des actifs de l'OPCVM résulte essentiellement des conséquences de la gestion des OPC en portefeuille. L'exposition de l'OPCVM aux différentes devises dépend, d'une part, de l'exposition aux risques de change des OPC sélectionnés et, d'autre part, des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle reste accessoire et est gérée de façon discrétionnaire.*

#### Sélection d'OPC :

*La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs.*

*Les critères d'analyse sont en partie de nature quantitative :*

- l'analyse historique des performances et des risques de l'OPC,
- le contrôle des risques du gestionnaire de l'OPC,
- l'accessibilité et la tarification,

*Mais aussi de nature qualitative tels que :*

- les acteurs (la société de gestion ; le dépositaire ; les auditeurs),
- les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPC,
- le processus d'investissement de l'OPC et les stratégies utilisées,
- le reporting et la documentation légale mise à disposition.

*Ces critères ne sont pas equi-pondérés.*

#### Construction du portefeuille :

La construction du portefeuille est effectuée sur la base de travaux qualitatifs et quantitatifs avec l'adjonction d'une analyse des corrélations entre les OPC composant le portefeuille.

Cette optimisation consiste à chercher à obtenir le meilleur couple rendement-risque. Le portefeuille sera également construit en tenant compte de la phase de marché dans laquelle la société de gestion anticipe être et en sélectionnant les OPC correspondant le mieux à celle-ci.

Exposition action : L'exposition action est maintenue dans une fourchette de 90% à 110%.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des OPC en portefeuille.

Le Fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des OPC catégorisés « Article 8 » et/ou « Article 9 » conformément au Règlement SFDR

Les processus de gestion desdits OPC sélectionnés sont différents selon les Sociétés de Gestion, mais la sélection repose systématiquement sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs : leur univers d'investissement est réduit à un nombre restreint de sociétés sélectionnées sur la base de critères de durabilité.

#### **- Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions** : Néant.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Néant.

#### **- Détention d'actions et parts d'OPC :**

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM, de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, de FIA européens ouverts à une clientèle professionnelle, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et l'investissement dans ces instruments est limité à 30% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM peut être amené à investir, de manière accessoire, dans des OPC alternatifs.

Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra investir dans des OPC monétaires à hauteur de 10% de son actif.

Les OPCVM et FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par Ofi invest Asset Management

#### **- Instruments dérivés**

#### **Stratégies sur les contrats financiers) :**

Le gérant utilise des instruments financiers sur un marché réglementé : futures (contrat sur indice action), options (options sur indices action).

Le gérant utilise ces instruments afin d'intervenir sur les marchés pour couvrir ou exposer le portefeuille sans rechercher d'effet de levier.

L'utilisation de ces instruments se fait en complément des titres en portefeuille et dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement ne dépassera pas 100% de l'actif de l'OPCVM.

- **Titres intégrant des dérivés** : néant.

#### **- Dépôts**

Le fonds pourra effectuer des dépôts, dans la limite de 10% de l'actif, d'une durée maximale de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissement de crédit.

#### **- Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :** Non applicable

#### **Profil de risque du maître :**

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, notamment sur le marché des actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que l'allocation du portefeuille ne soit pas optimale. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative.

- Risque action : l'OPCVM étant investi en OPC actions, il comporte des risques liés à l'exposition directe ou indirecte sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs du FCP sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Le FCP investit en partie dans des OPC actions de petites ou moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

- Risque de perte en capital : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le souscripteur est susceptible de perdre l'intégralité de son investissement initial.

- Risque de change : le porteur pourra être exposé, à titre accessoire, à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPCVM ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM, ce risque est limité à 10% de l'actif.

- Risque de taux : le risque de taux de l'OPCVM est indirect et accessoire et découle de ses investissements en parts d'OPC eux-mêmes exposés à ce risque. Il est induit par les variations non anticipées des taux nominaux ou des taux réels. En cas de hausse des taux d'intérêt, les cours des produits investis en taux fixes peuvent baisser, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risques de la gestion alternative : l'OPCVM étant susceptible d'investir dans des OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative est exposé aux risques qui y sont associés, qui sont de deux types : un risque de liquidité, car certains de ces fonds ne permettent des sorties que trimestrielles et un risque de gestion car certains fonds alternatifs réalisent des opérations complexes et à levier important. Là encore, le gestionnaire sera attentif à cet aspect dans la sélection des fonds. La diversification des stratégies et du nombre de fonds réduit très significativement ces risques.

- Risque en matière de durabilité : Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du Fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion et sur le site internet de l'Entreprise.

#### **Instruments utilisés :**

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

#### **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Contrairement à son fonds maître, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

#### **Méthode de calcul du ratio de risque global du maître :**

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'engagement.

#### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

#### **Analyse extra-financière et fournisseurs de données**

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

## **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## **Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **ARTICLE 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée, à compter de son agrément.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

### **ARTICLE 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la

Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire qui est également dépositaire du Fonds maître a établi un cahier des charges adapté.

Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du Fonds maître.

## **ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 7 Bis - Le Gestionnaire du PER**

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

## **ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance**

### **1. Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
  - auprès d'un Assureur : un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER, conformément aux modalités de désignation définies dans le PER;
  - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
    - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
    - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) [ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux)] ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

## **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>(1)</sup>.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

*(1) Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.*

## **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (éventuellement un vice-président et/ou secrétaire) pour une durée d'un an.

Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont pas éligibles.

Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces

---

1 Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre présent, représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

Le Commissaire aux comptes, également commissaire aux comptes du Fonds maître, a établi un programme de travail adapté.

## TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

### ARTICLE 10 - Les parts

Le Fonds émet 2 catégories de parts :

Part ESR :

part réservée TCCP

La valeur initiale de la part ESR est de 100 euros.

Part ASSUREUR : tout Assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part ESR ce jour-là.

| Catégories de part | Code AMF     | Code ISIN    | Valeur initiale de la part                                                           | Affectation des résultats | Nature des parts                  |
|--------------------|--------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Part ESR           | 990000123419 | N/A          | 100 euros                                                                            | capitalisation            | Part réservée TCCP                |
| Part ASSUREUR      | 990000127409 | FR0014001DP4 | au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part ESR ce jour-là. | capitalisation            | Tout Assureur gestionnaire de PER |

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts

s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

## ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.  
En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).  
Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
  - a) est inférieure ou égale à trois mois ;
  - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
  - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.  
Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les titres des entreprises solidaires** sont évaluées à la dernière valorisation connue.

## ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## ARTICLE 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

### Dispositif de plafonnement des rachats :

Les porteurs de ce FCPE sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, ce FCPE supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maître.

En conséquence, en cas d'activation du mécanisme de Gates sur le fonds maître, le même mécanisme sera activé par la société de gestion du FCPE et ce, dans les mêmes proportions que sur le fonds maître.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs, il est conseillé de se référer à la documentation réglementaire de l'OPC maître.

## ARTICLE 14 bis - Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

| J                                                     | J                                               | J : Jour d'établissement de la VL      | J+2 ouvré                            | J+3 ouvré                   | J+3 ouvré             |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription | Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la Valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, souscrit les parts ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts ASSUREUR, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

## ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majoré d'une commission acquise au Fonds.

Ces commissions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                   | Taux maximum           |
|------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| Commission de souscription                           | Montant de la souscription | Part ESR : 3,00 %      |
|                                                      |                            | Part ASSUREUR : 3,00 % |
| Commission de rachat                                 | Montant du rachat          | Part ESR : Néant       |
|                                                      |                            | Part ASSUREUR : Néant  |

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

## ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

|    | Frais facturés au Fonds                           | Assiette                                        | Taux barème                                          | Prise en charge Fonds/Entreprise |
|----|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------|
| P1 | Frais de gestion financière                       | Actif net                                       | VYV MULTI ACTION EURO - ASSUREUR : 0,45% TTC maximum | Fonds                            |
|    |                                                   |                                                 | VYV MULTI ACTION EURO - ESR : 0,45% TTC maximum      | Fonds                            |
| P2 | Frais de fonctionnement et autres services        | Actif net                                       | VYV MULTI ACTION EURO - ASSUREUR : 0,05% TTC         | Fonds                            |
|    |                                                   |                                                 | VYV MULTI ACTION EURO - ESR : 0,05% TTC              | Fonds                            |
| P3 | Frais indirects :<br>- Commission de souscription | Actif net                                       | Néant                                                | Sans objet                       |
|    | - Commission de rachat                            | Actif net                                       | Néant                                                | Sans objet                       |
|    | - Frais de gestion                                | Actif net                                       | 6,53 % TTC l'an maximum                              | Fonds                            |
| P4 | Commission de mouvement                           | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Néant                                                | Néant                            |
| P5 | Commission de surperformance                      | Actif net                                       | Néant                                                | Sans objet                       |

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion du Fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

#### Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

#### Frais de fonctionnement et commissions du Fonds maître :

|    | Frais facturés au Fonds                                                                                                 | Assiette                           | Taux barème                |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| P1 | Frais de gestion financière                                                                                             | Actif net                          | Part I : 0,53% TTC maximum |
| P2 | Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)* |                                    |                            |
| P3 | Frais indirects maximum** (commissions et frais de gestion)                                                             | Actif net                          | 6% TTC maximum             |
| P4 | Commission de mouvement                                                                                                 | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                      |
| P5 | Commission de surperformance                                                                                            | Actif net                          | Néant                      |

\*Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (es : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

\*\*Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions.

La société de gestion négocie lors de la sélection des OPC sous-jacents afin d'obtenir au maximum 1% de commissions de souscription.

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

## **ARTICLE 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient à disposition de l'Entreprise sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité d'entreprise et/ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds, hormis le cas précisé à l'article 8 "Conseil de surveillance" § 2) Missions et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts y compris l'assureur des parts ASSUREUR du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'assureur des parts ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de

parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts PER, PER CA, ou ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'assureur des parts ASSUREUR le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre fonds multi-entreprises monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : VYV MULTI ACTION EURO  
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2019.

Date de dernière mise à jour : 24 décembre 2024

### - Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 24 décembre 2024 : Changement de Société de gestion d'EGAMO à OFI INVEST ASSET MANAGEMENT. Le fonds VYV MULTI ACTIONS EURO devient nourricier du fonds OFI INVEST MULTI ACTIONS EURO – Part I.
- 1er octobre 2024 : modification du tableau des frais (scission des frais de gestion financière et des frais administratifs et introduction du forfait)
- 06 juin 2024 : Introduction d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le Fonds Maître.
- 16 mars 2022 : modification article 8.3 (vote par correspondance).
- 31 janvier 2022 : mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie).
- 11 janvier 2021 : création d'une part réservées aux Assureurs de PER.
- 22 septembre 2021 : Modification de l'orientation de gestion du maître afin d'intégrer la méthodologie ESG de EGAMO et des critères extra-financiers environnementaux sociaux et de gouvernance et de la mettre à jour au regard du Règlement

2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure") reflétée dans le FCPE nourricier.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :  
VYV MULTI ACTIONS EURO

Identifiant d'entité juridique :  
969500ELZ5TQTDWA3I40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui ☒ ☐ ☒ Non

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%                                          | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE        | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                                    |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                             |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____%                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social                                                                                                                                                                                         |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds VYV Multi Actions Euro est nourricier de la part I du fonds Ofi Invest Multi Actions Euro c'est-à-dire qu'il est en permanence investi en quasi-totalité dans ce dernier géré par OFI Invest AM. Le fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des OPC qui intègrent des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs. Ainsi, leurs univers d'investissement est réduit à un nombre restreint d'émetteurs sélectionnés sur la base de critères de durabilité.

Date de publication : 2024-12-24

Pour ce faire, le Fonds investit dans des OPC actions de la zone euro.

L'indicateur de référence EURO STOXX est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds est :

Le pourcentage d'investissement dans des OPC eux-mêmes catégorisés « article 8 et/ou article 9 ».

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

N/A

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☐ Oui

☒ Non ,



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

.La stratégie d'investissement du Fonds maître permet d'investir dans des OPC indiciels ou non, actions libellées en euro et affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG, et ce conformément à la méthodologie de sélection des OPC de la Société de Gestion OFI Invest AM.

Le fonds sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des OPC catégorisés << Article 8 >> et/ou << Article 9 >>.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds maître sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des OPC catégorisés << Article 8 >> et/ou << Article 9 >>.

Les processus de gestion desdits OPC sélectionnés sont différents selon les Sociétés de Gestion, mais la sélection repose systématiquement sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de

sélection de valeurs : leur univers d'investissement est réduit à un nombre restreint de sociétés sélectionnées sur la base de critères de durabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est analysée par le prisme de l'analyse extra-financière réalisée par chacun des OPC dans lesquels le Fonds maître investit.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

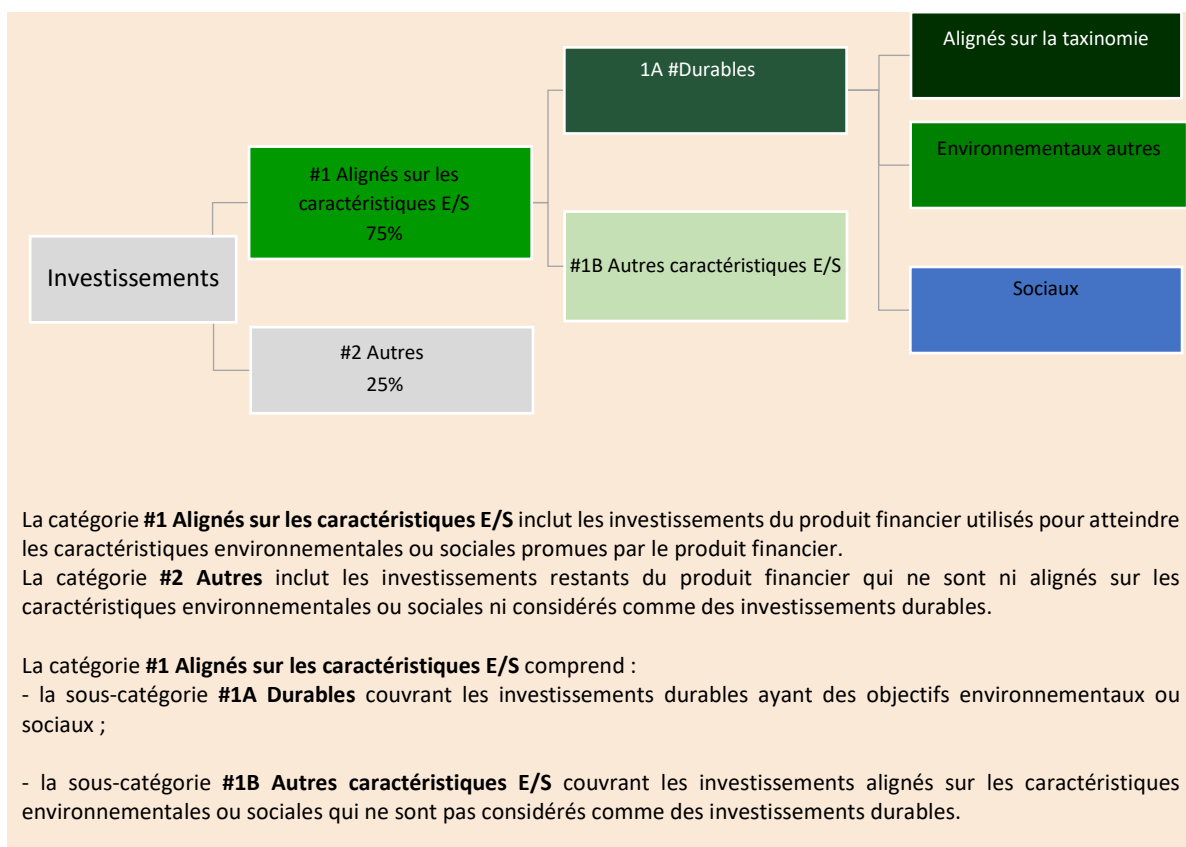
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

Le fonds maître a au moins 75% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Un maximum de 25% de son actif net sera constitué de liquidités et de produits dérivés ou d'OPC non-ESG, dont 10% maximum en liquidités et produits dérivés(#2 Autres).



- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds maître.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds maître ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxinomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds seront dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxinomie, y compris les proportions d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds concerné.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

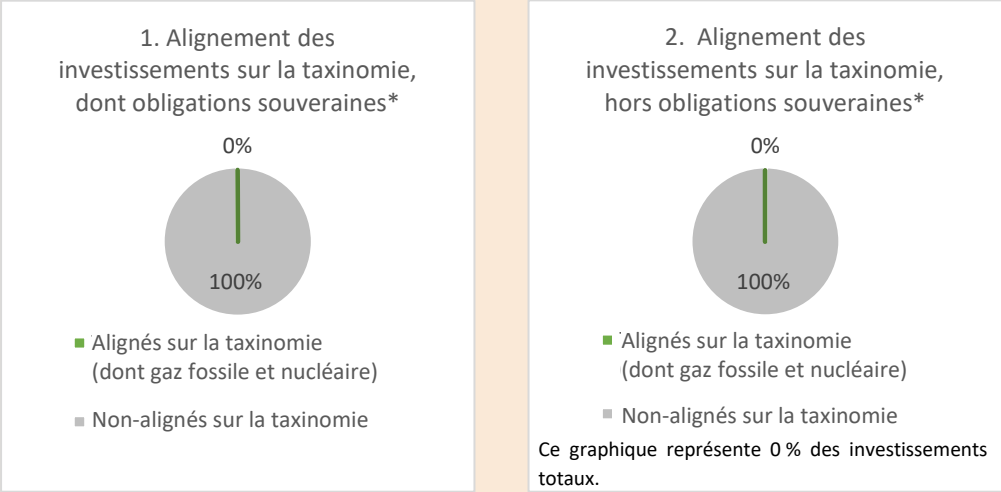
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☐ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Ces investissements représentent un maximum de 25% de l'actif net du Fonds maître, et son constitués de liquidités et de produits dérivés ou d'OPC non-ESG, dont 10% maximum en liquidités et produits dérivés (#2 Autres). qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds maître.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : [www.amundiee.com](http://www.amundiee.com)**

Pour le compartiment maître : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>